



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

CL/LW

P.V. J 42

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 juin 2021
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Tine Larsen, Présidente du Collège de la CNPD
M. Thierry Lallemand, du Collège de la CNPD

M. Marc Schiltz, Avocat général au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg

M. Gil Goebbel, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 14 juin 2021

En guise d'introduction, Monsieur le Président Charles Marque (déi gréng) rappelle que la présente réunion a été convoquée sur demande du groupe politique CSV du 14 juin 2021¹ afin d'examiner, en présence de Madame le Ministre de la Justice, la décision prise par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») à l'encontre du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « Parquet général ») en date du 5 mars 2021 portant sur le traitement des données d'une personne en voie de recrutement provenant de la chaîne pénale de la Justice (ci-après « JU-CHA »).

Monsieur Laurent Mosar (CSV) précise, en tant qu'un des signataires de la demande susmentionnée, que le groupe politique chrétien-social souhaite obtenir des renseignements sur les circonstances qui entourent ladite décision, notamment en ce qui concerne le laps de temps qui sépare le prononcé de la décision de sa publication, l'évaluation de l'application informatique JU-CHA par la CNPD en termes de licéité et l'avis de la CNPD envers le projet de réforme de l'application informatique JU-CHA annoncé par le ministère de la Justice.

Monsieur Gilles Roth (CSV) complète les indications de son prédécesseur notant que la décision en cause comporte un passage souligné se référant à la faculté attribuée à la CNPD d'imposer des amendes administratives « sauf à l'encontre de l'État ou des communes »² et souhaite savoir si, dans un cas similaire où l'entité contrôlée ne bénéficiait pas de l'exemption prévue par la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD aurait opté pour une amende administrative. De plus, l'orateur réitère l'interrogation articulée ci-dessus en relation avec le laps de temps écoulé entre le prononcé de la décision et sa publication.

Les représentants de la CNPD procèdent liminairement à la présentation de la décision en question afin d'élucider les débats y afférents avant de tâcher de répondre aux interrogations de la part du groupe politique chrétien-social.

Ainsi, un candidat à un poste auprès du Parquet général s'est vu confronté à des données puisées de l'application informatique JU-CHA lors d'un entretien d'embauche et conçoit que ce traitement de données personnelles est illicite en ce qu'il violerait l'article 3, (1), e) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, communément dénommé « loi police-justice »³ et cet usage serait incompatible avec la finalité qu'est censée poursuivre l'utilisation de l'application informatique JU-CHA.

¹ Demande du groupe politique CSV de convoquer d'urgence une réunion au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier bis » et d'y inviter Madame le Ministre de la Justice, 14 juin 2021.

² Article 48, (1) de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 686, 1^{er} août 2018).

³ Loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

2° de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

Le premier volet de la plainte concernant une présumée violation de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale par le Parquet général, relève de l'autorité de contrôle judiciaire et a, par conséquent, été renvoyé à celle-ci. En effet, la CNPD ne se juge que compétente pour contrôler le Parquet général dans l'exercice de ses fonctions administratives, non juridictionnelles ; il s'ensuit que la CNPD se limite à vérifier si l'usage des données puisées de l'application informatique *JU-CHA* dans le cadre de la procédure de recrutement est licite sans avoir égard au traitement de données dans le cadre de l'exercice de la fonction juridictionnelle du Parquet général.

Dans une prochaine étape, un chef d'enquête est nommé qui entame la procédure sur base du libellé de la plainte reçue. En termes de procédure, il a fallu que la CNPD se dote d'un cadre adéquat pour traiter la réclamation, ce qui a nécessité quelques efforts en ce que la situation qui se posait était inédite ; un questionnaire destiné au Parquet général a dès lors été élaboré. À la suite de la réplique audit questionnaire, deux entrevues entre des représentants du Parquet général et le chef d'enquête se sont produites afin d'étaler les renseignements obtenus par le biais dudit questionnaire.

Après l'aboutissement de l'enquête, le deuxième volet de la procédure devant la CNPD commence et la formation restreinte de la CNPD est saisie du dossier établi sur base des résultats de l'enquête. À ce stade, la CNPD a dû s'interroger sur l'étendue de ses propres compétences et a décidé de se restreindre à l'analyse de l'aspect administratif de la plainte, comme évoqué ci-dessus, sans avoir égard à l'aspect juridictionnel qui a été renvoyé à l'autorité de contrôle judiciaire.

Au vu des principes de finalité, de minimisation des données et de licéité, la CNPD s'est mise d'accord pour déclarer l'usage fait par le Parquet général des données puisées de l'application informatique *JU-CHA* aux fins purement administratives de recrutement illicite ; cela vaut de même pour la collecte de données dans des situations comparables. Ceci étant dit, les

3[°] de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains États membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

4[°] de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

5[°] de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;

6[°] de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7[°] de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8[°] de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9[°] de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10[°] de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11[°] de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

12[°] de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État ;

13[°] de la loi du 22 février 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel et d'informations en matière policière ;

14[°] de la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ; et

15[°] de la loi du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 689, 1^{er} août 2018).

orateurs soulignent qu'ils ne sont aucunement compétents pour juger de la légitimité ou de la licéité de l'application informatique *JU-CHA* en tant que telle.

L'usage des données utilisées doit nécessairement être adéquat, pertinent et proportionné par rapport à la finalité qui a suscité leur collecte afin d'être considéré comme licite. Dans le cas précis faisant l'objet de la présente réunion, l'usage des données du plaignant n'était pas conforme aux finalités de l'application informatique *JU-CHA* en ce que des données recueillies dans le cadre d'une procédure et pour une finalité judiciaires, comme le prévoit la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, ont été utilisées dans le cadre du contrôle de l'honorabilité lors d'un recrutement déconnectée de toute finalité judiciaire sans qu'une base légale n'existe à l'instar de l'article 2, (2), 2) de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice⁴ qui autorise le recours aux données de l'application informatique *JU-CHA* lorsqu'il s'agit de vérifier l'honorabilité des candidats-attachés de justice. Cet état de fait a mené la CNPD à considérer que la façon de procéder du Parquet général viole les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD »).

Après que cette infraction a été dûment constatée, la CNPD se doit de décerner les mesures correctrices. Or, le chef d'enquête a d'ores et déjà dans la communication des griefs annoncé quelles mesures ce dernier estime judicieuses afin de remédier à la situation rencontrée que le Parquet général a tâché de mettre en œuvre dès avant le prononcé du verdict de la CNPD.

À l'aune de ce qui précède, la CNPD siégeant en formation restreinte a décidé :

- « de prononcer à l'encontre du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg un rappel à l'ordre pour avoir violé les articles 5, paragraphe 1, lettres a), b) et c), 6 et 14 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg une interdiction de consulter la banque de données *JU-CHA* dans le cadre du recrutement d'un employé de l'État. Cette interdiction devra s'appliquer jusqu'à ce qu'une disposition légale, le cas échéant, autorisera expressément le Parquet général à consulter et utiliser les données figurant dans la banque de données *JU-CHA* à des fins de recrutement d'un employé de l'État au sein de l'administration judiciaire ;
- d'enjoindre au Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg d'effacer endéans le mois de la réception de la présente décision les données à caractère personnel issues de la banque de données *JU-CHA* qui se trouvent, le cas échéant, dans ses fichiers de recrutement relatifs à des personnes ayant postulé pour un poste d'employé d'État ;
- de publier la présente décision sur le site Internet de la Commission nationale dès que les voies de recours contre la présente décision sont épuisées. »⁵

⁴ Loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice et portant modification:

- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 125, 7 juin 2012).

⁵ Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° 3691 menée auprès du Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg, Délibération n° 1FR/2021 du 5 mars 2021, p. 14.

En ce qui concerne la publicité de la décision, il est indiqué que, premièrement, celle-ci doit être considérée comme une sanction au même titre que les autres mesures correctrices prévues et que, deuxièmement, il a fallu attendre que le délai de recours ait été écoulé afin que la décision soit coulée en force de choses jugées avant de procéder à l'exécution des peines décernées conformément à l'article 52 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. La publicité d'une décision est soumise à deux conditions selon la loi précitée, celles-ci étant que « les voies de recours contre la décision sont épuisées » et que « la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause ». Dans le présent cas, ces conditions étaient remplies notamment en ce qui concerne le souci du préjudice disproportionné en raison de la publicité d'ores et déjà affectée à la plainte de la part du plaignant, mais aussi du contrôlé ainsi que du monde politique.

En réponse à l'interrogation de Monsieur Gilles Roth (CSV), les orateurs précisent qu'aucune amende administrative ne peut être imposée à l'État ou aux communes en vertu de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. D'autant plus que le RGPD prévoit que le montant des amendes administratives est fixé ayant égard au chiffre d'affaires du contrôlé, ce qui s'avère difficilement réalisable dans la situation en question.

Il s'avère néanmoins difficile de s'imaginer une situation comparable dans laquelle un acteur privé aurait commis la même infraction en raison de la spécificité du cas susvisé. Les orateurs se privent dès lors de s'exprimer sur une éventuelle amende imposée dans l'hypothèse évoquée ci-dessus en indiquant pourtant que le montant des amendes s'élevait par le passé de 1 000 euros jusqu'à 18 000 euros et que dans des enquêtes qui n'ont pas encore abouti à des décisions, le chef d'enquête propose des amendes allant jusqu'à 75 000 euros.

Les orateurs précisent, en outre, que les sanctions décernées dans le cadre de l'exercice des fonctions de la CNPD doivent être dissuasives, préventives et proportionnées et décidées au cas par cas.

Il est, de même, rappelé que la circonstance que la CNPD n'est pas admise à imposer des amendes administratives à l'État, ni aux communes, est due à un choix du législateur peu controversé si l'on considère que la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données a été adoptée avec 57 voix positives.

Pour ce qui est du projet de loi relatif à l'application informatique *JU-CHA*, les orateurs se privent d'émettre un commentaire en raison du fait que la CNPD n'a pas été saisie.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) exprime sa stupéfaction face à la publication différée de la décision en ce qu'il paraît que le Parquet général a, dès avant que la procédure ne soit parvenue à son deuxième volet, indiqué ne pas songer à former un recours contre la présente décision. Toujours en relation avec l'écart temporel qui s'étend entre le prononcé de la décision et sa publication, l'orateur s'interroge sur les droits du plaignant dans la procédure devant la CNPD, car celui-ci n'a pu prendre connaissance qu'après l'écoulement du délai de recours, ce qui semble aller à l'encontre de ses droits procéduraux si l'on admet la comparaison avec des procédures judiciaires.

Les représentants de la CNPD notent que la procédure devant la CNPD s'avère considérablement formaliste, ainsi, les représentants du Parquet général ont communiqué au chef d'enquête, lors de la première phase de la procédure, qu'ils n'ont rien à redire par rapport aux griefs exprimés par ce dernier. Par conséquent, cette information n'est pas parvenue par voie officielle à la CNPD siégeant en formation restreinte.

En ce qui concerne le rôle du plaignant dans la procédure devant la CNPD, il y a lieu de relever que celui-ci se restreint au seul acte de déclarer le fait litigieux ce qui déclenche la procédure à laquelle il n'est formellement plus partie par la suite. Le RGPD prévoit néanmoins que le plaignant est tenu au courant de l'avancement et de l'issue de la procédure.

Monsieur Gilles Roth (CSV) réitère la question soulevée par Monsieur Laurent Mosar (CSV) concernant l'appréciation de la CNPD à propos de la licéité de l'application informatique *JU-CHA*.

Les représentants de la CNPD soulignent à nouveau que cela ne fait pas partie des attributions de la CNPD, mais relève des compétences de l'autorité de contrôle judiciaire. Par conséquent, les orateurs s'abstiennent d'empêter sur les compétences de cette autorité qui a, en effet, d'ores et déjà adressé un avis sur l'application informatique *JU-CHA* à Madame le Ministre de la Justice. Accessoirement, il est à noter que la CNPD est représentée par un de ses collaborateurs au sein de cet organe de contrôle.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) se montre compréhensif envers les explications livrées par la CNPD, mais s'étonne du fait que le plaignant ne soit que mis en connaissance de la décision prise après que sa publication soit ordonnée – toujours en comparaison directe avec les procédures judiciaires.

Les représentants de la CNPD suivent le raisonnement du député chrétien-social, il est, néanmoins, indispensable de souligner, à nouveau, que le réclamant n'est pas une partie de la procédure qui est entamée à l'encontre du contrôlé.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) suggère que, lors d'une réforme future du fonctionnement de la CNPD, l'on pourrait envisager de calquer certains aspects de la procédure devant la CNPD des procédures judiciaires ordinaires et s'interroge sur la teneur de la notion de l'« issue de la procédure ».

Madame Diane Adehm (CSV) tient à réagir aux propos tenus par les représentants de la CNPD quant au fait que 57 députés aient voté en faveur du texte de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données et qu'ils devraient dès lors être en connaissance de cause en ce qu'il concerne l'article 52 de la loi précitée et son effet sur la procédure et salue la perspective d'une prochaine adaptation de la teneur de la loi en cause au vu des débats précédents.

Madame le Ministre Sam Tanson fait accessoirement remarquer que la CNPD ne relève pas de son ressort ministériel, mais de celui du ministère de la Digitalisation et ainsi des attributions de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications.

Madame Viviane Reding (CSV) fait remarquer que la raison d'être du RGPD se fonde principalement sur la protection des données des personnes individuelles face à des intervenants d'envergure dans le domaine du traitement des données, non, comme l'interpréteraient plusieurs autorités nationales au sein de l'Union européenne, à des associations de moindre importance ; en guise d'exemple, l'oratrice évoque un club de quilles.

L'oratrice souligne également qu'elle demande de longue date l'adaptation du RGPD notamment en ce qui concerne la procédure souvent ressentie comme fastidieuse et la revalorisation de la pratique dudit « *name and shame* » impliquant la publication des décisions prises en application du RGPD de manière nominative aux fins d'alerter le public et de dissuader d'autres contrevenants potentiels.

Les représentants de la CNPD apprécient l'esprit constructif avec lequel les députés s'attaquent à la thématique et admettent qu'il n'est que peu recouru à la pratique du « *name and shame* » en raison de la difficulté de soupeser les conséquences d'une publication nominative d'une décision prise notamment à l'encontre de petites et moyennes entreprises.

Madame le Ministre Sam Tanson souligne, à titre de conclusion, que le Parquet général a adapté ses procédures afin de tenir compte de la décision de la CNPD et il est fait mention d'une modification législative prévue afin d'inclure expressément la possibilité de recourir à l'application informatique *JU-CHA* aux fins du contrôle d'honorabilité dans le cadre d'un recrutement. L'oratrice annonce, en outre, que le projet de loi relatif à la réforme de l'application informatique *JU-CHA* a été finalisé et en présente les grandes lignes.

Monsieur Laurent Mosar (CSV) exprime sa reconnaissance quant à la transparence de Madame le Ministre et souhaite savoir si la CNPD a été impliquée dans l'élaboration du projet de loi susmentionné.

Madame le Ministre Sam Tanson répond par la négative en ce que l'autorité de contrôle judiciaire est compétente en la matière, or, un représentant de la CNPD fait activement partie de cet organe.

Un représentant du Parquet général note que le Parquet général recevait depuis toujours des demandes d'avis sur l'honorabilité des personnes sans que cela n'ait posé problème, or, il concède que cette pratique aurait probablement dû cesser avec l'entrée en vigueur du RGPD. En outre, l'orateur donne à comprendre que le contrôle de l'honorabilité par le biais de l'application informatique *JU-CHA* n'est pas dépourvu de mérite en ce que l'application informatique *JU-CHA* contient des informations pertinentes à maintes situations.

En ce qui concerne les griefs et les sanctions émis par la CNPD, il est fait mention du fait que le Parquet général s'y est conformé dès avant que la décision de la CNPD ait été prise.

2. Divers

Monsieur Laurent Mosar (CSV) évoque l'intervention du 20 juillet 2021 de Madame Renate Winter, ancienne présidente du Comité des droits de l'enfant, sous-organe du Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies, portant sur la protection de la jeunesse ainsi que sur la relation entre celle-ci et le droit pénal général⁶ et renvoie à ce sujet à la proposition de loi n° 7860 déposée de concert avec Monsieur Gilles Roth plaidant pour une mise à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.

Madame le Ministre Sam Tanson salue cette initiative tout en rappelant les raisons pour lesquelles elle a choisi de ne pas procéder par une adaptation ponctuelle du cadre légal de la protection de la jeunesse en optant pour une réforme d'envergure plus large.

*

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ <https://www rtl lu/radio/invite-vun-der-redaktioun/a/1757964.html>.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°256818

Responsable: Service des Séances plénier et Secrétariat général

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 14/06/2021 à 07h57

Groupe politique CSV: Demande de convoquer d'urgence une réunion au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du "casier bis" et d'y inviter Madame le Ministre de la Justice

Destinataires

Direction et assistante de direction

TANSON Sam, Ministre de la Justice

Commission de la Justice

HANSEN Marc, Ministre aux Relations avec le Parlement

Groupe d'envoi -Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des
Députés

Luxembourg, le 13 juin 2021

Concerne : Demande de convocation d'urgence

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 23 (2) du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer d'urgence une réunion de la Commission de la Justice au sujet d'une récente décision de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) dans l'affaire dite du « casier bis ».

A l'origine de cette affaire se trouvait le recrutement d'un référendaire par les autorités judiciaires et la consultation « illégale » de données à caractère personnel par ces dernières.

Il nous revient dans ce contexte que la CNPD aurait récemment prononcé à l'égard du Parquet général de Luxembourg:

- un rappel à l'ordre pour avoir violé diverses dispositions du règlement européen de la protection des données,

- une interdiction de consulter la banque de données JU-CHA dans le cadre du recrutement d'un employé de l'Etat.

Elle aurait par ailleurs enjoint audit Parquet général d'effacer les données issues de la base de données JU-CHA et reproduites dans ses fichiers de recrutement.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions d'inviter à ladite réunion Madame le Ministre de la Justice et la présidente de la CNPD pour évoquer avec celles-ci ladite décision.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice aux fins de convoquer cette réunion de la commission susmentionnée à brève échéance.

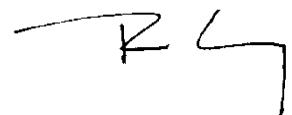
Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Laurent Mosar
Député



Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV